



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64.2020.11.21.00023
portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département
des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-05-001 du 5 avril 2017, relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et en particulier le dossier départemental des risques majeurs annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées du 29 août 2013 relatif à l'usage du feu dans le cœur du parc national des Pyrénées ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n° 64.2020.09.18.016 du 18 septembre 2020 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

CONSIDÉRANT que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en terme d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et les fumées, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendies ;

CONSIDÉRANT que dans les massifs forestiers des Pyrénées-Atlantiques, il convient de réglementer l'usage du feu à l'air libre et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes ou tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat présentent un risque de propagation du feu en raison du résiduel incandescent qui peut provoquer un départ de feu en se posant, et en raison de l'impossibilité de la maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances sous l'influence du vent ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut interdire de manière ponctuelle toutes ou certaines pratiques liées au feu sur le territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions des polluants de l'air,

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté régit :

- le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts
- le brûlage des végétaux coupés liés aux activités agricoles,
- le brûlage des végétaux issus de la gestion forestière ;
- le brûlage des végétaux issus de l'application des obligations légales de débroussaillage ;
- l'allumage et le transport de feux ainsi que les feux festifs, les feux d'artifices et l'utilisation des lanternes volantes.

Il exclut de ses dispositions les pratiques relevant de l'arrêté préfectoral n°2012296-0004 du 22 octobre 2012 ainsi que les brûlages dirigés destinés à prévenir les incendies de forêt.

Article 2 : Zones du département exposées au risque incendie de forêt

Certaines communes du département étant plus exposées au risque incendie de forêt, en raison de leurs surfaces forestières et de la densité de population présente, les communes sensibles au risque incendie sont classées de la manière suivante :

- massif de classe 1 : communes concernées par le risque feu de forêt selon le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Atlantiques
- massif de classe 2 : communes du littoral ou à forte densité de population ou à risque incendie de forêt en période estivale
- massif de classe 3 : toutes les autres communes.

Article 3 : Périodes d'extrême vigilance et périodes de moindre sensibilité au risque incendie

Le présent arrêté distingue deux périodes : une période d'extrême vigilance et une période de moindre sensibilité au risque incendie.

La période d'extrême vigilance est fixée :

- du 1^{er} février au 31 mars en massif de classe 1 (communes concernées par le risque feu de forêt selon le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Atlantiques) ;
- du 15 juin au 15 septembre en massif de classe 2 (communes du littoral ou à forte densité de population ou à risque incendie de forêt en période estivale) ;
- à toute période mobile édictée par arrêté préfectoral spécifique notamment en fonction de conditions météorologiques.

La période de moindre sensibilité correspond à tout le reste de l'année.

En tenant compte des conditions météorologiques, le préfet peut décider par arrêté de réduire les périodes d'extrême vigilance en massif de classe 1 et en massif de classe 2.

Article 4 : Interdiction du brûlage des déchets ménagers et des déchets verts

En application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, l'incinération des déchets ménagers et en particulier le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, par les professionnels du paysage et les collectivités (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) sont interdits toute l'année sur l'ensemble du département.

Des dérogations sont possibles :

- en vertu du règlement sanitaire départemental. La demande est à déposer auprès de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, et peut être accordée, si elle est justifiée, par le préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
- dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7 moyennant les prescriptions et restrictions édictées à ces articles.

Article 5 : Brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles

En période de moindre sensibilité, les brûlages de végétaux coupés liés aux activités agricoles ne sont pas concernés par l'interdiction de l'incinération des déchets ménagers prévue à l'article 4. Ils sont soumis à déclaration formelle en mairie, en utilisant le modèle en annexe 2 et en respectant le cahier des charges en annexe 3, si le volume des végétaux coupés à brûler est supérieur à 5 m³.

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires (Art. D.615-47 du code rural et de la pêche maritime).

En période d'extrême vigilance, le brûlage de végétaux coupés liés aux activités agricoles est soumis à autorisation du maire si le volume de végétaux coupés à brûler est supérieur à 5 m³. La demande d'autorisation est formulée en utilisant le modèle en annexe 4 et le cahier des charges en annexe 3.

Article 6 : Brûlage de végétaux issus de la gestion forestière

En période de moindre sensibilité, le brûlage de végétaux issus de la gestion forestière n'est pas concerné par l'interdiction de l'incinération des déchets ménagers prévue à l'article 4. Il est soumis à déclaration formelle en mairie, en utilisant le modèle en annexe 2 et en respectant le cahier des charges en annexe 3.

En période d'extrême vigilance, le brûlage de végétaux issus de la gestion forestière est interdit.

Article 7 : Brûlage de végétaux issus du débroussaillage obligatoire

En période de moindre sensibilité, le brûlage des végétaux issus du débroussaillage obligatoire est autorisé uniquement lorsque leur dépôt en déchetterie n'est pas possible et pour les seuls propriétaires et occupants des terrains soumis à l'obligation de débroussaillage. Ce brûlage est alors soumis à déclaration formelle en mairie, en utilisant le modèle en annexe 2 et en respectant le cahier des charges en annexe 3.

En période d'extrême vigilance, le brûlage de végétaux issus du débroussaillage obligatoire est interdit.

Article 8 : Interdiction de l'allumage de feux et du transport de feu

Dans les communes des massifs de classe 1 et 2 énumérées en annexe 1, il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements continus et homogènes ainsi que dans toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces. Cette interdiction concerne également les feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles. En période de moindre sensibilité, les propriétaires et leurs ayants-droit ne sont pas soumis à cette interdiction.

Dans tous les autres espaces et toute l'année, et sous réserve du respect des dispositions particulières prévues dans l'arrêté sus-visé du directeur du Parc national des Pyrénées s'appliquant dans la zone cœur du parc, l'allumage des feux à l'air libre et les feux de cuisson au sol sont soumis à autorisation du propriétaire du terrain.

En période d'extrême vigilance, il est interdit de fumer dans les espaces exposés des communes des massifs de classes 1 et 2 énumérées en annexe 1. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 9 : Exceptions à l'interdiction prévue à l'article 8

Les dispositions de l'article 8 ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles, ou installés au centre d'une aire incombustible de 10 m², et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire. Une prise d'eau doit se trouver à proximité et le barbecue doit être sous surveillance constante.

Article 10 : Feux de la St-Jean et autres feux festifs

En période de moindre sensibilité, les feux festifs doivent être déclarés en mairie en utilisant l'annexe 5 et respecter le cahier des charges également en annexe 5 du présent arrêté.

En période d'extrême vigilance, dans les communes des massifs de classes 1 et 2 énumérées en annexe 1, l'autorisation du maire est obligatoire pour allumer des feux festifs. La demande d'autorisation est formulée en utilisant le modèle en annexe 6.

Les feux organisés par les collectivités publiques et placés sous leur responsabilité ne sont pas concernés par ces dispositions.

Article 11 : Feux d'artifice

Les règles de déclaration et de sécurité des spectacles pyrotechniques sont fixées par l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

En période de moindre sensibilité, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards ou autres artifices) est autorisée en dehors des espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements continus et homogènes ainsi que dans toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces et sous réserve qu'un arrêté préfectoral ou municipal spécifique et temporaire ne l'interdise pas.

Pendant les périodes d'extrême vigilance, les conditions d'utilisation d'artifices de divertissement dans les communes des massifs de classes 1 et 2 énumérées en annexe 1 sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique tenant compte des conditions météorologiques.

Article 12 : Interdiction des lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes est interdite toute l'année dans tout le département. Des dérogations sont possibles sur demande à la préfecture en période de moindre vigilance.

Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostas, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballon à air chaud, lanterne chinoise, lanterne thaïlandaise, skylantern, lanterne orientale, lampions OVNI, ou autre dénomination).

Article 13 : Déchets d'embâcles et de crues, déchets d'entretien de ripisylves

L'incinération des déchets d'embâcles, de crues et d'entretien des ripisylves ne pouvant pas être évacués pour des raisons d'accessibilité peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets.

La demande est à déposer à délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, et peut être accordée par le Préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 14 : Dispositions particulières en zone cœur du parc national des Pyrénées

Dans le périmètre de la zone cœur du parc national des Pyrénées, l'usage du feu doit également se conformer aux dispositions énoncées dans l'arrêté du directeur du parc national des Pyrénées du 29 août 2013.

Article 15 : Disposition complémentaire pour la prévention des incendies

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le préfet et le maire peuvent interdire temporairement l'accès du public à certains espaces sensibles au risque d'incendie.

Article 16 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

En cas d'épisode de sécheresse ou de risque exceptionnel d'incendie, le préfet et le maire peuvent interdire momentanément toutes ou certaines pratiques d'emploi du feu à toute époque de l'année. Les maires, les forces de sécurité intérieure, les agents relevant du code forestier et du code de l'environnement, les gardes champêtres et les agents de police municipale peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 17 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à article R.163-2 du code forestier.

En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifices allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 18 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Article 19 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

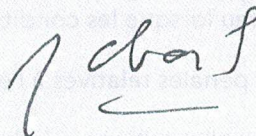
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 20 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice du Parc national des Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 NOV. 2022

Le Préfet,



Julien CHARLES

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00029..... portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes du massif de classe 1 :

Accous	Bonloc	Izeste
Agnos	Borce	Jatxou
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Bruges-Capbis-Mifaget	Jaxu
Ahetze	Bunus	Juxue
Aïcirits-Camou-Suhast	Bussunarits-Sarrasquette	La Bastide-Clairence
Aincille	Bustince-Iriberry	Labets-Biscay
Ainharp	Buziet	Lacarre
Ainhice-Mongelos	Buzy	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
Ainhoa	Cambo-les-Bains	Laguinge-Restoue
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Camou-Cihigue	Lanne-en-Barétous
Aldudes	Caro	Lantabat
Alos-Sibas-Abense	Castet	Larceveau-Aïros-Cibits
Amendeux-Oneix	Cette-Eygun	Larrau
Amorots-Succos	Charritte-de-Bas	Larressore
Ance-Féas	Chéraute	Larribar-Sorhapuru
Anhaux	Ciboure	Laruns
Aramits	Domezain-Berraute	Lasse
Arbérats-Sillègue	Eaux-Bonnes	Lecumberry
Arette	Escot	Lées-Athas
Arhansus	Espelette	Lescun
Armendarits	Espès-Undüreïn	Lestelle-Bétharram
Arnéguy	Esquiule	Lichans-Sunhar
Aroue-Ithorots-Olhaïby	Estérençuby	Licq-Athérey
Arrast-Larrebieu	Etcharry	Lohitzun-Oyhercq
Arraute-Charritte	Etchebar	Louhossoa
Arthez-d'Asson	Etsaut	Lourdios-Ichère
Arudy	Eysus	Louvie-Juzon
Asasp-Arros	Gabat	Louvie-Soubiron
Ascaïn	Gamarthe	Lurbe-Saint-Christau
Ascarat	Garindein	Luxe-Sumberraut
Asson	Garris	Lys
Aste-Béon	Gère-Bélesten	Macaye
Aussurucq	Gotein-Libarrenx	Masparraute
Aydius	Gurmençon	Mauléon-Licharre
Ayherre	Halsou	Méharin
Banca	Hasparren	Mendionde
Barcus	Haux	Menditte
Bedous	Hélette	Mendive
Béguios	Hendaye	Moncayolle-Larrory-Mendibieu
Béhasque-Lapiste	Herrère	Montaut
Béhorléguy	L'Hôpital-Saint-Blaise	Montory
Béost	Hosta	Musculdy
Berrogain-Laruns	Ibarrolle	Ogeu-les-Bains
Bescat	Idaux-Mendy	Oloron-Sainte-Marie
Bésingrand	Iholdy	Ordiarp
Beyrie-sur-Joyeuse	Irissarry	Orègue
Bidarray	Irouléguy	Orsanco
Bidos	Ispoure	Ossas-Suhare
Bielle	Issor	Osse-en-Aspe
Bilhères	Isturits	Ossès
Biriatou	Itxassou	

Ostabat-Asme
Pagolle
Rébénacq
Roquiague
Sainte-Colome
Sainte-Engrâce
Saint-Esteben
Saint-Etienne-de-Baïgorry
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre

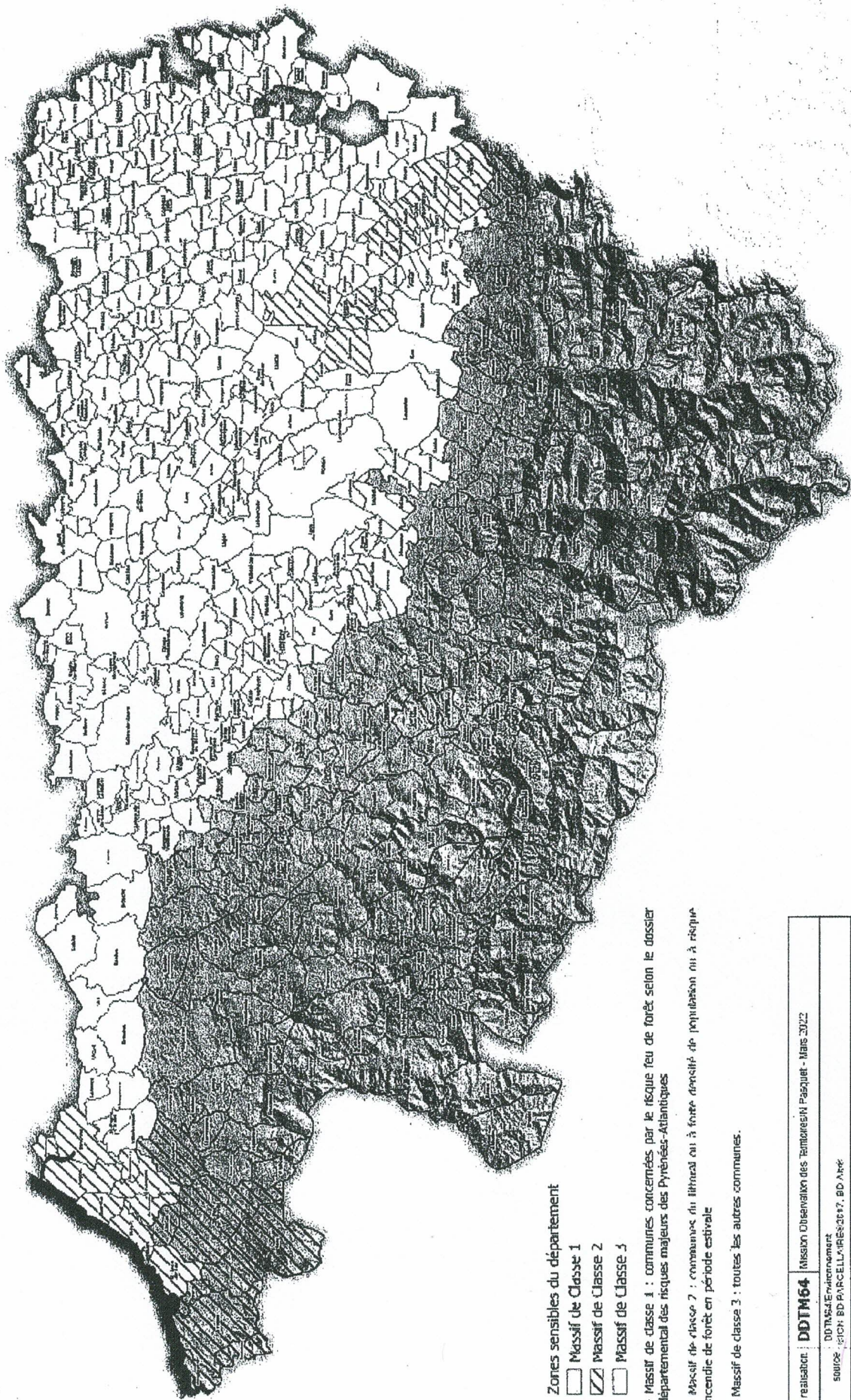
Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Michel
Saint-Palais
Saint-Pée-sur-Nivelle
Sare
Sarrance
Sauguis-Saint-Etienne
Ségnacq-Meyracq
Souraïde
Suhescun

Tardets-Sorholus
Trois-Villes
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urdoz
Urepel
Urrugne
Ustaritz
Violdos-Abense-de-Bas

Liste des communes du massif de classe 2:

Ahetze
Angaïs
Anglet
Arbonne
Arcangues
Ascaïn
Bassussary
Bayonne
Bénéjacq
Beuste
Biarritz
Bidart
Biriattou
Boeil-Bezing
Bordères
Bordes
Boucau
Ciboure
Coarraze
Gelos
Guétary
Hendaye
Jurançon
Lagos
Laroin
Mazères-Lezons
Montaut
Pau
Rontignon
Saint-Jean-de-Luz
Saint-Pée-sur-Nivelle
Saint-Vincent
Sare
Urrugne
Ustaritz
Uzos

Usages du feu sur le département des Pyrénées-Atlantiques



Zones sensibles du département

- ☐ Massif de Classe 1
- ☒ Massif de Classe 2
- ☐ Massif de Classe 3

- Massif de classe 1 : communes concernées par le risque feu de forêt selon le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Atlantiques

- Massif de classe 2 : communes du littoral ou à forte densité de population ou à risque incendie de forêt en période estivale

- Massif de classe 3 : toutes les autres communes.

réalisation :	DDTM64 Mission Observation des Tempêtes/P. Pasquet - Mars 2022
source :	DOTAS/Environnement BD PARCELLAIRE 2017, BD Aire